

# Papier Mettler France S.a.r.l. - Conditions Générales de Vente et de Livraison

## 1. Champ d'application

Toutes les livraisons et les prestations relatives à ces livraisons sont exclusivement régies par les présentes conditions de vente. Cela rend sans objet la référence par l'acheteur à ses conditions commerciales. Les présentes conditions de vente s'appliquent également à toutes les affaires futures. Toute dérogation aux présentes conditions de vente nécessite l'acceptation écrite expresse du vendeur.

## 2. Offre et acceptation

Toutes nos offres sont données sans engagement. Seule notre acceptation écrite de la commande ou l'envoi de la marchandise et de la facture constituent engagement de notre part. Le vendeur n'est pas lié par ses offres qui ne visent qu'à inciter l'acheteur à faire au vendeur une offre d'achat. Le contrat se forme par la commande de l'acheteur et l'acceptation du vendeur. La réception des marchandises vaut confirmation de la commande et de l'acceptation sans réserve des présentes conditions générales de vente par l'acheteur.

## 3. Qualité du produit, échantillons et spécimens, garanties, tolérances, impression et matériaux

**3.1** Sauf accord contraire, la qualité du produit stipulée dans le contrat découle exclusivement des spécifications établies par le vendeur qui sont valables lors de la livraison.

Les utilisations identifiées applicables aux produits au sens de la Règlementation Européenne REACH, ne sauraient être considérées comme valant accord entre les parties quant à la qualité contractuelle des produits ou quant à un usage déterminé des produits.

**3.2** Les caractéristiques des échantillons et spécimens ne sont contraignantes que s'il est expressément convenu qu'elles représentent la qualité du produit.

**3.3** Les indications afférentes à la qualité et à la stabilité, de même que toutes les autres indications, ne sont des garanties que si elles sont convenues et désignées comme telles.

### 3.4 Tolérances

#### 3.4.1 Tolérances de poids

Les différences de grammage doivent être tolérées par l'acheteur dans le même ordre de grandeur que celui que doit aussi tolérer le vendeur selon les conditions de livraison du fabricant du matériau utilisé. Si les conditions de livraison mentionnées ci-dessus ne stipulent rien de différent, les tolérances suivantes seront valables :

a) Papier en rapport au grammage convenu :

jusqu'à 39 g/m<sup>2</sup> +/- 10 %

40 - 59 g/m<sup>2</sup> +/- 8 %

60 et plus g/m<sup>2</sup> +/- 7 %

b) Feuille de plastique en rapport à l'épaisseur prévue :

inférieure à 15 mμ +/- 25 %

à partir de 15 mμ - 25 mμ +/- 15 %

supérieure à 25 mμ +/- 13 %

c) Feuille d'aluminium, feuille compound, cellophane et autres matériaux en rapport avec

l'épaisseur ou le grammage convenu (selon la dimension sur laquelle repose le contrat, l'épaisseur sera valable pour le matériau en particulier ou comme partie d'un autre produit) :

+/- 10 %

#### 3.4.2 Tolérances de dimensions

Les tolérances de dimensions ci-après devront être tolérées par l'acheteur :

a) Papier et combinaisons de papier

Sac:

dans la longueur +/- 10 mm

dans la largeur pour des sacs d'une largeur inférieure à 80 mm +/- 5 %

dans la largeur pour des sacs d'une largeur de 80 mm et plus +/- 2 %

Rouleaux :

dans la largeur et dans la longueur de coupe +/- 3 mm  
dans le sens de défilement +/- 3 %

Format :

en longueur +/- 5 mm  
en largeur +/- 5 mm

b) Plastiques et aluminium +/- 10 %

c) Les tolérances de dimensions concernant les rouleaux et les formats mentionnés sous a) et les matériaux mentionnés sous b) sont aussi valables pour l'emplacement de l'impression ainsi que pour le découpage et le gaufrage sur ces matériaux. Pour les sacs mentionnés sous a) une tolérance de dimension de +/- 10 mm dans la largeur sera valable aussi bien pour l'emplacement de l'impression que le découpage ou le gaufrage. Pour des raisons techniques, les variations du registre pour les produits imprimés ne peuvent pas être évitées puisque celles-ci dépendent du matériel, de l'exécution et du procédé d'impression. Seulement des écarts importants donnent droit à une réclamation.

### 3.4.3 Tolérances de quantité

Pour toutes les fabrications, le vendeur a le droit d'effectuer une livraison d'une quantité supérieure ou inférieure à la quantité commandée allant jusqu'à 20%. Lors de vente par quantités (quantités inférieures à 50000 unités et productions accumulées comportant un changement d'impression dans l'édition) ainsi que pour les ventes au poids (pour les poids inférieurs à 500kg) le vendeur a le droit d'effectuer une livraison d'une quantité supérieure ou inférieure à la quantité commandée allant jusqu'à 30%. La livraison sera effectuée et le prix facturé sera celui des quantités effectivement livrées. Toute casse, manque ou défaut portant sur une quantité inférieure à 2% du montant total de la livraison sera considérée comme normal et ne pourra faire l'objet de dédommagement.

## **3.5 Impression et matériaux**

3.5.1 Le vendeur utilisera les encres d'imprimerie d'usage pour l'impression. Lorsque les encres doivent répondre à des exigences spécifiques telles que, par exemple, une résistance à la lumière élevée, une résistance aux alcalis, une résistance au frottement, une adéquation au contact avec les produits alimentaires, il est nécessaire qu'une convention particulière soit rédigée par écrit à ce sujet.

Nous ne pouvons pas donner de garantie concernant la résistance à la lumière des encres d'imprimerie et des matériaux puisque les fournisseurs d'encres et de matières premières ne la donnent pas non plus. De même, nous ne pouvons pas donner de garantie pour la résistance au frottement des encres d'imprimerie.

Le vendeur se réserve le droit d'écarts mineurs dans les nuances de couleurs pour autant que ceux-ci soient courants. Ces écarts ne donnent droit ni à un refus de la marchandise ni à une réduction du prix. Si l'acheteur l'exige expressément ou si le vendeur le juge nécessaire, des épreuves seront soumises au client avant la mise sous presse. Comme ces épreuves (par exemple : épreuves sur papier, épreuve en couleurs opaques, épreuves offset) ne sont pas produites en impression flexographique, il n'est pas possible d'éviter des écarts partiellement importants par rapport au tirage définitif. Nous facturerons séparément les épreuves sur machine demandées par l'acheteur selon les travaux et les dépenses nécessaires.

3.5.2 Le vendeur ne peut pas donner de garantie pour la migration d'agents plastifiants ou pour tout autre phénomène de migration similaire de même que pour les conséquences qui en résultent. Si le vendeur, en dérogation de ce qui est expliqué ci-dessus, répond pour ce genre de migrations, les règlements concernant les défauts matériels de ces conditions générales seront appliqués.

3.5.3 Le vendeur ne sera responsable, ni des conséquences découlant de fautes se trouvant sur les modèles d'impression (aussi les supports de données et les données transmises) qui ont été remis par l'acheteur pour l'impression du code de marchandise unique ou d'un autre code similaire (p.ex. les codes QR), ni des difficultés et des conséquences qui peuvent survenir lors de l'utilisation du code imprimé. Les données d'impression autorisées par l'acheteur contenant un code de marchandise uniforme sont aussi considérées comme partie intégrante des bons à tirer (B.A.T.) fournis par l'acheteur. En particulier, le donneur d'ordre reste le seul responsable des contenus du code. Si le vendeur devait générer un nouveau code pour le donneur d'ordre pour des raisons techniques (p. ex. taille, lisibilité), alors le donneur d'ordre reste responsable du contrôle du code.

3.5.3 L'impression du code barres EAN sera effectuée selon les règles de l'art en la matière et en tenant compte de la totalité des règlements d'application de la CCG (comp. série de publications de l'organisation de codification, cahier 2, des codes-barres EAN). Tout autre promesse et, en particulier, toute déclaration relative aux résultats de lecture aux caisses utilisées dans le commerce ne peut pas être pris, en raison des influences éventuelles exercées par l'acheteur sur les codes à barres après la livraison, ou encore, en raison de l'absence de techniques de mesure et de lecture homogènes. Il en va de même pour la lisibilité d'autres codes semblables (p. ex. les codes QR), car leur lisibilité dépend en plus du software utilisé (p.ex. les programmes d'ordinateurs, les applications) ainsi que du hardware (p.ex. le téléphone mobile, le smartphone, le support de lecture, le pc).

3.5.4 Le vendeur ne répondra pas des défauts imputables aux plaques d'impression et aux modèles à imprimer mis à disposition par l'acheteur et / ou par ses auxiliaires et / ou agents. En cas de transmission de données ou de remise de supports de données par le donneur d'ordre, ce dernier est dans l'obligation de toujours utiliser un programme de protection mis à jour contre les virus. La protection des données est sous la seule responsabilité du donneur d'ordre. Le vendeur est habilité à en faire une copie. Si le vendeur constate des défauts d'image ou des fautes de texte pendant la production, et s'il interrompt ou arrête la production en raison de ces fautes ou de ces défauts, l'acheteur devra prendre en charge les frais supplémentaires qui en découlent.

3.5.5 En l'absence d'instructions particulières de la part du client, l'exécution des ordres sera effectuée avec le matériau d'usage dans la branche et selon les procédés de fabrication connus. Si l'emballage est utilisé pour des produits alimentaires, il est absolument nécessaire de vérifier de façon explicite avec le vendeur l'adéquation du matériau d'emballage en question. Par la suite, il ne sera pas possible de faire des réclamations concernant le comportement du matériau d'emballage vis à vis du contenu et vice versa, si le client n'a pas signalé expressément les propriétés particulières du contenu et / ou de son emploi pour et s'il n'a pas donné au vendeur la possibilité de prendre position à ce sujet. Ces indications et ces prises de position devront être effectuées par écrit.

3.5.6 Le vendeur sélectionne soigneusement les matières premières recyclables. Les feuilles ou gaines régénérées et les papiers recyclés peuvent présenter, d'un lot à l'autre, des différences au niveau de la nature de la surface, de la couleur, de la propreté, de l'odeur et des valeurs physiques. Ces différences ne peuvent pas justifier des réclamations de la part du client. Le vendeur s'engage toutefois à céder au client des demandes en garantie et / ou des droits de dommages-intérêts éventuels découlant de la qualité des feuilles régénérées et des papiers recyclés à l'encontre du fournisseur.

#### **4. Conseil**

Si le vendeur fournit des prestations de conseil ou toute autre prestation accessoire à la vente, il le fait en l'état de ses connaissances à la date de début de la prestation. Les indications et renseignements sur l'aptitude et l'utilisation du produit sont sans engagement et ne dispensent pas l'acheteur d'effectuer ses propres contrôles et essais afin d'adapter les conseils du vendeur à ses conditions d'utilisation et aux applications qu'il fait du produit, et ce sous sa responsabilité exclusive.

#### **5. Prix**

**5.1** Si, entre la conclusion du contrat et la livraison, le vendeur modifie ses prix pour le produit à livrer ou ses conditions de paiement, le vendeur est en droit d'appliquer les prix ou les conditions de paiement en vigueur au jour de la livraison.

**5.2.** Pour chaque livraison des biens et prestation de services dans l'Union Européenne, l'acheteur est tenu d'indiquer au vendeur, avant toute facturation, son numéro de TVA intracommunautaire, sous lequel il souhaite être facturé et acquitter, le cas échéant, la TVA.

En cas de déclaration d'exportation non-électronique, pour les livraisons et les prestations de services en provenance de France et à destination de pays situés en dehors de l'Union Européenne, qui ne sont pas exécutées ou ordonnées par le vendeur, l'acheteur est tenu de fournir au vendeur la déclaration d'exportation. Si cette déclaration d'exportation n'est pas fournie, l'acheteur devra s'acquitter, sur le montant de la facture, de la TVA en vigueur en France.

#### **6. Livraison**

La livraison s'effectue selon les clauses commerciales stipulées dans les conditions particulières qui doivent être interprétées selon les INCOTERMS en vigueur au jour de la conclusion du contrat. Sauf accord contraire express des parties, les livraisons sont effectuées franco lieu de destination (CPT).

## **7. Dommages subis lors du transport**

L'acheteur doit adresser toute réclamation pour dommages subis lors du transport directement au transporteur dans les délais spécifiques prévus à cet effet, avec copie à l'attention du vendeur.

## **8. Respect des dispositions légales**

**8.1** Sauf indication contraire, l'acheteur est tenu de respecter les dispositions légales et administratives relatives à l'importation, au transport, au stockage et à l'utilisation du produit.

**8.2** L'acheteur s'engage, tout au long de ses relations commerciales (incluant toute utilisation des produits et de leur emballage) avec le vendeur à respecter toutes les dispositions légales (y compris celles relatives aux impôts et aux devises étrangères).

## **9. Délais de paiement et retard de paiement**

**9.1** Sauf dispositions contraires convenues entre les parties, le délai de règlement des sommes dues est fixé à soixante (60) jours à compter de la date d'émission de la facture. Paiements doivent être seulement effectués par virement bancaire, sauf dispositions contraires convenues entre les parties.

Les paiements sont effectués au siège du vendeur, et sauf accord contraire, sont faits nets et sans escompte.

**9.2** Le non-paiement du prix d'achat à l'échéance constitue une violation grave des engagements contractuels. De même, le non-paiement entraînera déchéance de toutes droits, exigibilité immédiate de toutes les sommes dues et la faculté de résoudre la vente au gré du vendeur, de plein droit et sans mise en demeure.

**9.3** En cas de retard de paiement de la part de l'acheteur, le vendeur est en droit d'exiger des intérêts moratoires calculés au taux de trois fois le taux d'intérêt légal et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros conformément à l'article L. 441-6 du code de commerce, de plein droit et sans notification préalable par l'acheteur et sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts. Le vendeur se réserve le droit de demander à l'acheteur une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs.

**9.4** En cas de paiement anticipé occasionnel à une date antérieure à celle prévue et après acceptation, un escompte au taux de 0,50 % par mois entier sur le montant hors taxe sera déduit du règlement.

## **10. Droits de l'acheteur en cas de défaut**

**10.1** Les défauts du produit, qui peuvent être constatés suite à un examen sommaire, doivent être notifiés au vendeur dans les deux semaines suivant la réception de la marchandise ; les autres défauts doivent être notifiés dans les deux semaines suivant leur découverte. La notification doit être faite par écrit et décrire avec précision la nature et l'étendue des défauts. Tout retour de produits est subordonné à l'accord préalable du vendeur.

**10.2** Si le produit est défectueux et que l'acheteur l'a signalé au vendeur en bonne et due forme conformément à l'article 10.1, l'acheteur bénéficiera des droits et actions ci-dessous, à l'exclusion de tous dommages et intérêts :

a) Tout d'abord, le vendeur a le droit, selon son choix, soit d'éliminer le défaut, soit de fournir à l'acheteur un produit exempt de défaut (mise en conformité).

b) Le vendeur se réserve le droit d'effectuer deux tentatives de mise en conformité. Si la mise en conformité a échoué ou si elle ne peut raisonnablement être imposée à l'acheteur ce dernier pourra exiger la résiliation du contrat ou une réduction du prix.

**10.3** Les droits résultant pour l'acheteur de la constatation d'un défaut sont prescrits au terme d'un délai de six mois à compter de la date de livraison du produit.

Ce délai de prescription s'applique sauf délais de prescription légaux contraires.

## 11. Responsabilité

**11.1** D'une façon générale, le vendeur est responsable des dommages dans les conditions prévues par la loi. Toutefois, la responsabilité du vendeur ne pourra être engagée en cas de dommages indirects ou immatériels tels que perte de revenus ou de marchés, perte d'opportunité...

Par ailleurs, en cas de non-respect d'une obligation non déterminante du contrat dû à une faute légère, la responsabilité du vendeur ne peut être engagée. Les restrictions de responsabilité mentionnées ci-dessus ne s'appliquent pas aux dommages portant atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé.

La passation de la commande implique que l'acheteur s'est assuré que les marchandises sont conformes aux exigences légales concernant le produit à emballer ou à conditionner et qu'elles sont compatibles avec le produit et son processus de fabrication. L'acheteur se doit d'organiser sa propre traçabilité de produits.

Le choix d'une référence proposée par le vendeur ou définie par l'acheteur doit être impérativement validé par des essais appropriés réalisés par l'acheteur sous sa responsabilité. L'acheteur a seul la responsabilité de déterminer si les marchandises conviennent pour l'utilisation qu'il veut en faire (que cette utilisation soit ou non connue du vendeur).

Le vendeur garantit la conformité des marchandises à leur désignation telle que spécifiée sur les fiches techniques fournies par nos fabricants et ne fait aucune autre garantie expresse ou tacite. Le vendeur tient à disposition de l'acheteur les attestations relatives à la certification qualité et à l'alimentarité.

Le vendeur ne peut être tenu pour responsable d'une utilisation des marchandises non-conforme aux exigences légales ou d'une incompatibilité avec le produit.

**11.2** La responsabilité du vendeur est exclue dans le cas d'impossibilité ou de délai dans l'exécution de ses obligations si cette impossibilité ou ce délai résulte du respect d'obligations légales ou réglementaires relatives à une application de la Règlementation Européenne REACH déclenchée par une initiative de l'acheteur.

## 12. Compensation

L'acheteur ne peut compenser les sommes dues au vendeur qu'avec ses propres créances incontestées ou constatées par une décision judiciaire devenue définitive.

## 13. Garanties

En cas de doutes avérés sur la solvabilité de l'acheteur, particulièrement en cas d'arriérés, le vendeur peut, sous réserve de prétentions ultérieures, revenir sur les délais de paiement accordés ou subordonner les livraisons ultérieures au paiement anticipé ou à la fourniture de diverses garanties.

## 14. Réserve de propriété

**14.1** La marchandise reste la propriété du vendeur jusqu'à paiement complet du prix d'achat. Pendant toute la durée de la réserve de propriété, l'acheteur devra assurer les produits contre tous dommages subis ou causés par ceux-ci.

**14.2** Sous couvert de cette réserve de propriété, le vendeur peut exiger la récupération de la marchandise même s'il n'a pas encore demandé la résolution du contrat, en cas de non-paiement total ou partiel du prix à l'échéance ou en cas de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires visant l'acheteur.

Par ailleurs, l'acheteur s'engage à faire connaître le droit de propriété du vendeur sur les produits lors de toute action pouvant porter atteinte à ce droit de propriété (nantissement de fonds de commerce, inventaire suite à l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires...).

**14.3** La revendication des marchandises se fait aux frais et risques de l'acheteur. Le vendeur peut unilatéralement et immédiatement faire dresser l'inventaire des marchandises impayées par l'acheteur.

## 15. Force majeure

Dans le cas de tout événement ou circonstance, dont la survenance échappe au contrôle du vendeur (tels que par exemple des phénomènes naturels, la guerre, des conflits sociaux, la pénurie de matières premières ou d'énergie, perturbation dans les transports et dans la fabrication, des dégâts causés par incendie et explosion, fait du prince) qui réduiraient la disponibilité des produits sur le site

d'où le vendeur les obtient, de telle sorte que le vendeur ne serait plus en mesure d'exécuter ses obligations contractuelles (prenant également en compte, au pro rata correspondant, l'ensemble de ses autres obligations de fourniture), le vendeur sera (i) dégagé de ses obligations contractuelles pendant toute la durée des événements ou circonstances précités et dans la limite de leurs effets et (ii) n'aura aucune obligation de s'approvisionner en produits auprès d'autres sources alternatives,. Il en est de même si les événements et circonstances rendent non rentable de façon durable pour le vendeur l'exécution du contrat concerné ou s'ils surviennent chez les fournisseurs du vendeur. Si ces événements durent plus de 3 mois, le vendeur est en droit de résilier le contrat, sans que l'acheteur ait de ce fait droit à réparation du dommage.

#### **16. Lieu de paiement**

Indépendamment du lieu de livraison de la marchandise ou de remise des documents, le lieu d'exécution de l'obligation de paiement de l'acheteur est le siège du vendeur.

#### **17. Notifications**

Les avis et autres déclarations qui doivent être adressés entre parties, prennent effet lors de leur réception par cette dernière partie. Si un délai doit être respecté, la déclaration doit parvenir au destinataire dans les limites de ce délai.

#### **18. Droit applicable et attribution de compétence**

Le contrat est soumis au droit français, l'application de la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 relative aux contrats internationaux de vente de marchandises (CVIM) étant expressément exclue.

En cas de litige lié à l'interprétation, l'exécution et la fin du contrat, compétence exclusive est attribuée aux Tribunaux de Commerce de notre siège social, nonobstant pluralité de défendeurs, appels en garantie et référés.